

EXPERTS-COMPTABLES ET MANDATS PUBLICS

ASSOCIATION DES EXPERTS-COMPTABLES DÉTENTEURS
D'UN MANDAT PUBLIC ÉLECTIF OU REPRÉSENTATIF

**Association déclarée
(Loi du 1er juillet 1901)**

STATUTS

ARTICLE 1 FORME - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**EXPERTS-COMPTABLES ET MANDATS PUBLICS
(ASSOCIATION DES EXPERTS-COMPTABLES DÉTENTEURS
D'UN MANDAT PUBLIC ÉLECTIF OU REPRÉSENTATIF)**

ARTICLE 2 OBJET

L'association a pour objet :

1. L'étude et la connaissance des mandats publics électifs ou représentatifs autorisés aux experts-comptables, ainsi que le suivi et la mise à jour de l'ensemble de ces mandats,
2. La promotion de la profession d'expert-comptable dans les mandats publics électifs ou représentatifs,
3. L'information, le perfectionnement des membres et les échanges d'informations entre ceux-ci.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 200-216 rue Raymond Losserand 75014 PARIS.

ARTICLE 4 DURÉE

La durée de l'association est fixée à 60 ans à compter de la publication de la déclaration au journal officiel.

ARTICLE 5 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à compter de la publication de la déclaration au journal officiel et se terminera le 31 décembre 1999.

ARTICLE 6 **MEMBRES**

L'association se compose de personnes physiques :

- a) inscrites ou ayant été inscrites au Tableau de l'Ordre des experts-comptables,
- b) ou titulaires du diplôme d'expertise comptable,

ayant ou ayant eu un mandat public électif ou représentatif ou admises par délibération du Conseil d'administration.

Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations. Les membres d'honneur ainsi que les présidents d'honneur, sont désignés par le Conseil d'administration de l'association.

Sont membres actifs, ceux qui versent une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration de l'association.

Les membres de l'association ne peuvent se prévaloir auprès du public de leur qualité de membre de l'association, notamment par mention sur papier à en-tête, carte de visite ou par voie de presse.

ARTICLE 7 **RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) la radiation prononcée par le Conseil d'administration de l'association.

ARTICLE 8 **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de huit membres, dont cinq sont de droit et trois sont élus.

Membres de droit

Le Président du Conseil National de l'Ordre des Experts-Comptables est membre de droit de l'Association et du Conseil d'Administration.

Le Président de l'Association, désigné par le Président du Conseil National de l'Ordre des Experts-Comptables, est un membre ou un ancien membre du Conseil National ou un président d'honneur du Conseil National. Cette fonction prend fin en même temps que la fin de la fonction du Président du Conseil National.

Le Trésorier de l'Association est le Trésorier du Conseil national de l'Ordre des experts-comptables.

Le Conseil National de l'Ordre des Experts-Comptables désigne les deux autres membres de droit du Conseil d'administration parmi les membres du Conseil national. Leur désignation se termine en même temps que leur fonction au sein du Conseil National.

Membres élus

Les adhérents élisent trois représentants au Conseil d'administration. La répartition de ces trois membres doit respecter la proportion suivante : un pour le collège des mandats de caractère politique et territorial, un pour le collège des mandats de nature consulaire et dans les tribunaux de commerce, un pour le collège des mandats de caractère économique et social.

Durée des mandats des membres élus

Les membres élus sont renouvelables tous les deux ans.

En cas de décès ou de vacance pour quelque motif que ce soit, le Conseil d'administration se complète par cooptation. Les membres ainsi cooptés ne restent en fonction que pendant le temps qui restait à courir pour les membres qu'ils remplacent. Tout membre sortant peut être réélu immédiatement.

ARTICLE 9 COLLEGE TECHNIQUE

Le Conseil d'administration peut décider de créer après délibération un collège technique de personnes qualifiées pour leur compétence ou leur rôle dans le domaine public.

ARTICLE 10 STRUCTURES

L'association exerce ses activités sur le plan national. Elle pourra être divisée en sections régionales à l'initiative du Conseil d'administration de l'association.

ARTICLE 11 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- la subvention annuelle décidée par le Conseil National de l'Ordre des Experts-Comptables ;
- le montant des cotisations de ses membres fixé chaque année par le Conseil d'administration de l'association.

ARTICLE 12 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins une fois par an sur convocation de son Président, ou de la moitié de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le président ou par les membres du Conseil d'administration qui ont provoqué la réunion ; il doit être envoyé avec la convocation au moins dix jours avant la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, quel que soit le nombre. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Aucune décision ne peut être prise sur des questions qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration désigne en son sein un ou plusieurs Vice-Présidents, un Trésorier et un Secrétaire qui constituent le Bureau.

ARTICLE 13 RÉUNION ANNUELLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Chaque année, se tient l'Assemblée générale de tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation, qui approuvent le rapport moral et le rapport financier du Conseil d'administration et procèdent, le cas échéant, au renouvellement des membres élus du Conseil d'administration.

ARTICLE 14 TRÉSORIER

Le trésorier du Conseil National de l'Ordre des Experts-Comptables tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président de l'association, effectue tous paiements et reçoit toutes sommes.

ARTICLE 15 DISSOLUTION

La dissolution est décidée par le Conseil d'administration en présence des trois quarts de ses membres.

ARTICLE 16 Tous les pouvoirs sont donnés à toute personne désignée par le Conseil d'administration pour effectuer les formalités légales.

Signé en deux exemplaires, à Paris le 5 avril 2023


Jean-Pascal FICHÈRE
Vice-Président de l'association
"Experts-Comptables et Mandats Publics"


Marc RÉGNOUX
Président de l'association
"Experts-Comptables et Mandats Publics"